

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
13 février 2024 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 13^e jour du mois de février 2024, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1
Johanne Larocque, siège #3
Francois Gauthier, siège #5

Stéphane Drouin, siège #2
Maryse Cloutier, siège #4

Conseillères absente : Andrée-Anne Bock, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

240213-01

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18 h 30;

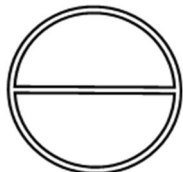
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

240213-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 16 janvier 2024
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.3 Adoption de règlements
 - 6.3.1 Règlement 24-1046 – Fixant les taux de taxation et les tarifs pour l'année 2024 abrogeant et remplaçant le règlement 1004-1
 - 6.3.2 Règlement 24-1047 – Sur la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles abrogeant les règlements 253 et 253-1
 - 6.3.3 Règlement 24-1048 – Concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
 - 6.3.4 Règlement 24-1049 – Modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Politique d'utilisation du logo et de toutes signatures visuelles de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
 - 7.2 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement
 - 7.3 Annulation d'une carte de crédit
 - 7.4 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien – 2023-80020 – dossier n°VQA69244/N° de fournisseur 31356
 - 7.5 Mandat à la firme FQM, service ingénierie



- 7.6 Demande de commandite – Association pour Personnes Handicapées de Papineau (APHP)
- 7.7 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 31 mars 2024
- 7.8 Autorisation de verser une contribution additionnelle à Tricentris la Coop
- 7.9 Dépôt et adoption du rapport 2023 des activités et du plan de mise en œuvre locale prévue en couverture incendie (année 5)
- 7.10 Assemblée générale – Réseau BIBLIO de l'Outaouais
- 7.11 Soumission pour le programme de vidange d'installations septiques
- 7.12 Demande de gratuité de salle – FC Petite nation
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
 - 9.1 Dépôt – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024–2025 à 2026–2027 – projet – Centre de service scolaire au Cœur des Vallées
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé;

QU'il y ait dispense de lecture et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2024

240213-03

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 janvier 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

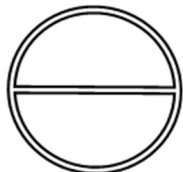
6.2 Projet de règlements

6.3 Règlements

6.3.1 Règlement 24-1046 – fixant les taux de taxation et les tarifs pour l'année 2024 abrogeant et remplaçant le règlement 1004-1

240213-04

ATTENDU que le présent règlement vise d'une part, à établir les taux de taxes générales ainsi que les différentes taxes spéciales pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour l'année 2024;



ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire aussi adopter ce règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les services de cueillette des matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU que la municipalité désire inclure dans ce règlement la tarification pour le service de collecte de transport de boue septique;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire inclure dans ce règlement la tarification pour les locations de salles, les frais de confirmation bancaire;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire inclure dans ce règlement la tarification reliée à l'aqueduc;

ATTENDU que la municipalité désire inclure dans ce règlement les taux d'intérêts et de pénalités sur les arriérés de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

APPUYÉ par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales :

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

1.03 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable

ARTICLE 3 : TARIFS SUR UNE AUTRE BASE

Tarification des matières résiduelles et recyclables pour les immeubles résidentiels, commerciaux, les chalets et les fermes:

Ce tarif a pour objet de pourvoir au service de cueillette de transport et d'enfouissement des matières résiduelles et du recyclage.

Logement	160.00\$
Saisonnier	160.00\$
Ferme	175.00\$
Commerce	175.00\$
Commerce alimentaire	300.00\$
Commerce de service	50.00\$
Golf	1000.00\$
Poste Canada	150.00\$

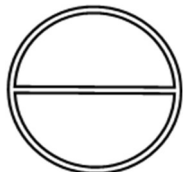
Tarification pour le service de collecte et de transport de boue septique

Ce tarif a pour objet de pourvoir aux services de cueillette de transport de boue septique.

Fosses de 850 gallons et moins	112.74\$
Fosses de 1050 gallons et plus	126.49\$

Tarification pour le service d'aqueduc

Ce tarif a pour objet de pourvoir aux services d'aqueduc.



Logement	170.00\$
Ferme	170.00\$
Commerce	170.00\$
Commerce (restaurant, dépanneur, station essence)	200.00\$
Poste Canada	170.00\$

Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau municipale (bonhomme à l'eau)

Ouverture ou fermeture lors de journées ouvrables	35.00\$
Ouverture ou fermeture en urgence en dehors des jours ouvrables	75.00\$

Tarification pour la location de salles

	Résident	Non-résident
Ouverture de dossier	25.00\$	25.00\$
Salle - moyenne	100.00\$	150.00\$
Salle – grande	150.00\$	200.00\$
Salle – combinées	225.00\$	325.00\$
Salle billard	35.00\$	50.00\$
Décès petite salle	50.00\$	150.00\$
Décès grande salle	75.00	200.00\$
Décès salles combinées	125.00	325.00\$
Dépôt pour la clé	20.00\$	20.00\$

Tarification pour les services administratifs

Confirmation bancaire	25.00\$
Chèque sans provision	35.00\$

Tarification pour les copies

Impression noir et blanc	0.45\$ / feuille
Impression couleur	0.65\$ / feuille
Courriel	3.00\$

ARTICLE 4 : INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les arriérés de taxes est de 6 % pour l'année 2024.

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code Municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes

ARTICLE 5 : VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300.00\$.

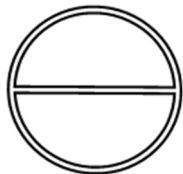
La date d'exigibilité de chaque versement sera inscrite sur le compte ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir;

À défaut de respecter l'une ou l'autre des échéances, il y aura perte du bénéfice du terme local des taxes foncières municipales deviendra alors dû et exigible.

Le présent règlement s'applique également au supplément de taxes foncières municipales.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément à l'article 981, 989 et 991 du code municipal.



ARTICLE 7 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1004-1 ainsi que les règlements précédents.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.2 Règlement 24-1047 – concernant la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles abrogeant et remplaçant les règlements 253 et 253-1

240213-05

ATTENDU que le conseil juge à propos de revoir le règlement sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU que l'article 55 de la Loi sur les compétences municipalités permet aux municipalités d'adopter, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité;

ATTENDU que ce conseil croit opportun d'abroger et remplacer les règlements 253 et 253-1 et autres règlements antérieurs;

ATTENDU que ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 16 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Whissell

APPUYÉ par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 OBJET

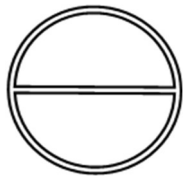
Le présent Règlement a pour but d'établir la fréquence et les normes de dépôt pour la cueillette des ordures, des matières recyclables et compostables, afin de se conformer aux objectifs de la Politique québécoise de Gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du Règlement relatif à la Gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du Règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :



Arbre de Noël : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël;

Bac roulant : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée;

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles;

Cellophane : Film fin et transparent qui s'étire et se déforme de type « Saran Wrap »; il est accepté au centre de tri. S'il ne s'étire pas, tel celui utilisé dans les emballages de biscuits, il n'est pas accepté au centre de tri;

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement;

Compostage : Procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre appelée humus ou compost.

Conteneur : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement arrière; inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 25 mètres cubes;

Encombrant : Matière résiduelle solide, trop volumineuse pour être disposée dans un contenant. Seuls les vieux meubles, les matelas, les électroménagers et les équipements sanitaires sont considérés comme étant des encombrants;

Logement : Espace habitable, composé d'une ou de plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;

Matériau sec : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature;

Matières compostables : Toutes les matières résiduelles de nature organique, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le Règlement et qui sont énumérées à l'article 25, lesquelles sont acceptées au centre Épursol;

Matières recyclables : Toutes les matières résiduelles qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables et qui font partie des cinq (5) grandes familles, à savoir : le papier, le carton, le plastique, le métal et le verre, plus amplement décrits à l'article 20 du présent Règlement, lesquelles sont acceptées au centre Tricentris;

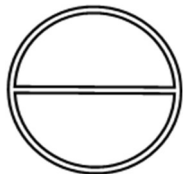
Matières résiduelles : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tous les substances, matériaux ou produits ou, plus généralement, tous les biens meubles abandonnés ou que le détenteur destine à l'abandon;

Municipalité : Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;

Officier responsable : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenus dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec, **incluant** les encombrants, mais **excluant** les résidus verts, les matériaux secs et/ou matériaux de construction;

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tous les résidus qui ont les propriétés d'une matière dangereuse, tels que définis dans le Règlement sur les matières dangereuses, chapitre Q-2, r. 32, (inflammable, toxique, corrosive, solvant, décapant, huile usée, résidu de chlore, peinture et teinture, ampoule fluocompacte, tube fluorescent, piles, pneus sans jantes, batterie d'auto et pile domestique) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères;



Résidus verts : Toutes les matières résiduelles résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm (1/2 pouce);

Responsable de la collecte : L'entreprise ou le mandataire à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles;

Unité d'occupation non résidentielle : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité de matières résiduelles;

Unité d'occupation résidentielle : Tout logement ou habitation tel que défini au Règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Unité desservie : Toute unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle située sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le Règlement.

Il est obligatoire pour tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie de composter et de recycler.

ARTICLE 6 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit, à ses frais, faire la disposition de celles-ci, conformément aux lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

CHAPITRE 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 8 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DESSERVI

Le nombre maximal de bacs pouvant être déposés au point d'enlèvement pour un édifice est égal au nombre d'unités résidentielles.

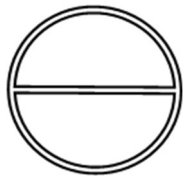
ARTICLE 9 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants seront ramassés cinq (5) fois par année, soit lors de la première collecte des ordures ménagères des mois prévus au calendrier municipal.

ARTICLE 10 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité :

- **Bac roulant de 360 litres maximum** de couleur **verte, grise ou noire**;
- Conteneur lorsqu'autorisé en vertu du présent Règlement.



Les matières contenues dans tout autre type de contenant ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 11 POIDS DES CONTENANTS

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

ARTICLE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité.

Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps.

ARTICLE 13 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables;
- Les matières putrescibles telles que les résidus de tables;
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux, chapitre Q-2, r. 12, (D. 583-92, 92-04-15);
- Les boues;
- Les sols contaminés;
- Les carcasses de véhicules automobiles et toutes autres pièces de véhicule.

Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire au bureau municipal ou à l'entrepôt (219 rue Notre-Dame) :

- Les piles(bureau);
- Les résidus de peinture domestique(entrepôt);
- Les huiles usages (entrepôt);
- Les résidus domestiques dangereux acceptables dans leur contenant d'origine;
- Le fer(entrepôt);
- Les objets issus des technologies de l'information et des communications (téléviseurs, ordinateurs, cellulaire, etc.) à l'entrepôt;
- Les pneus et les jantes (les pneus doivent être déjantés) à l'entrepôt;

Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire via un site autorisé :

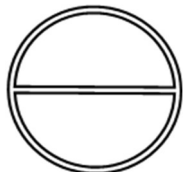
- Les matériaux secs qui ne sont pas acceptés à l'entrepôt, tels que les bardeaux d'asphalte et matériaux de construction;
- La terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux.

CHAPITRE 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 14 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DESSERVI

Le nombre maximal de bacs pouvant être déposés au point d'enlèvement pour un édifice est égal au nombre d'unités résidentielles.

ARTICLE 15 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LE DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES



Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité :

- **Bacs roulants de 360 litres** de couleur **bleue**, lorsqu'autorisés en vertu du présent Règlement.
- Conteneur lorsqu'autorisé en vertu du présent Règlement.

Les matières contenues dans tout autre type de contenant ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 16 POIDS DES CONTENANTS

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

ARTICLE 17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par le responsable de la collecte par la Municipalité.

Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps.

ARTICLE 18 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- **Papier et carton propres** : Journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier, livres, bottins téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus, contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD});
- **Plastique** : Tous les contenants, bouteilles et emballages de plastique identifiés avec les chiffres suivants : 1, 2, 3, 4, 5 et 7;
- **Métal** : Papiers et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles, canettes consignées;
- **Verre** : Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur;

CHAPITRE 5 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 19 MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE

Toute matière compostable doit être déposée dans un composteur domestique qui a été préalablement distribué par la municipalité;

ARTICLE 20 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables ACCEPTÉES dans le composteur domestique :

a) Les résidus alimentaires :

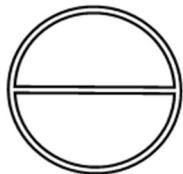
- Céréales, grains, pâtes, pain;
- Fruits et légumes, cuisinés ou non;
- Noix et écales;
- Coquilles d'œuf;
- Filtres et résidus de café moulu ou de thé;

b) Les résidus verts :

- Fleurs, plantes et terre de rempotage, résidus de plates-bandes, chaume, feuilles;
- Brans de scie (sauf de bois traité, verni ou peint), copeaux, écorces, petites racines.

c) Les autres matières :

- Serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs, papier journal;



2. Les matières suivantes sont **INCOMPATIBLES** avec le compostage domestique :

- Aiguilles de conifères, rognure de gazon, plantes et feuilles malades;
- Bois traité;
- Litières;
- Produits laitiers;
- Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os
- Matières grasses (huile, mayonnaise, vinaigrette)
- Tout ce qui est recyclable : papier et carton, contenants de plastique, verre et métal;
- Sacs de plastique réguliers, biodégradables ou oxobiodégradables;
- Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, solvants, pesticides, engrais, essence, peint ou teint, piles;
- Textiles;
- Matières composites, contenants de carton à l'extérieur et en aluminium ou polyéthylène (PE) à l'intérieur;
- Carton ciré;
- Couches et serviettes hygiéniques, soie dentaire, cure-oreilles;
- Médicaments et déchets biomédicaux;
- Chandelles;
- Sacs d'aspirateur et leur contenu et/ou charpie de sècheuse et feuilles d'assouplissant;
- Animaux morts;
- Résidus de construction, rénovation et démolition;
- Verre;
- Cendres et mégots de cigarette;
- Roche, pierre, pavé uni;
- Tous les sacs de plastique compostables;
- Grosses branches;
- Tous les types de styromousse;
- Peaux d'animaux, carcasses mortes.

CHAPITRE 6 **MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 21 HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La cueillette des ordures ménagères se fera à partir de 6 h, selon le calendrier.

ARTICLE 22 HORAIRE DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La cueillette sélective des matières recyclables se fera à partir de 6 h, selon le calendrier.

ARTICLE 23 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées **au plus tôt à 19 heures, la veille du jour prévu de la collecte, en bordure de la route.**

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou avec leurs contenants ainsi que de limiter l'accès aux contenants.

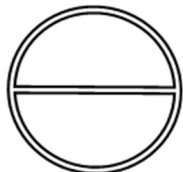
ARTICLE 24 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la Règlementation en vigueur 12 heures après la collecte.

ARTICLE 25 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les items soient visibles, accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 26 TAXES POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



Nul ne peut se soustraire aux taxes de service décrétées par la Municipalité pour la collecte des matières résiduelles auquel l'unité est assujettie.

CHAPITRE 7 **ENTREPOSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DU RECYCLAGE** **ENTRE LES COLLECTES**

ARTICLE 27 RÉSIDENCES SITUÉES À PLUS DE 50 MÈTRES D'UNE VOIE PUBLIQUE

Hors du périmètre urbain et uniquement dans le cas des résidences situées à plus de 50 mètres d'une voie publique, il est permis d'entreposer les bacs, entre les collectes, dans un endroit aménagé à cet effet près de la voie publique.

ARTICLE 28 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de répandre, de laisser s'accumuler ou de tolérer la présence de matières résiduelles disposées de façon éparses sur un terrain ou sur le domaine public devant ce terrain.

ARTICLE 29 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

ARTICLE 30 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 31 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou le responsable de la collecte retenue par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 8 **DISTRIBUTION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

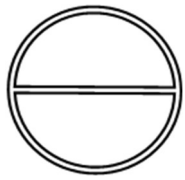
ARTICLE 32 OBTENTION ET ACHAT DE BACS

- Tout propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser le nombre prescrit de bacs pour l'entreposage des ordures et des matières recyclables, lorsqu'exigé en vertu du présent Règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés;
- Tout propriétaire d'un bâtiment constituant une unité d'occupation non résidentielle doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants soit le nombre prescrit de bacs ou le volume prescrit pour l'entreposage des ordures et des matières recyclables, lorsqu'exigé en vertu du présent Règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

ARTICLE 33 TARIFICATION

Tout bac devra être acquis directement par le propriétaire auprès d'un marchand.

ARTICLE 34 ENTRETIEN DES CONTENANTS



Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ses contenants.

ARTICLE 35 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris d'un contenant, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire.

En cas de bris d'un contenant par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie doit en aviser la Municipalité dans les **48 heures** suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte.

CHAPITRE 9 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 36 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à quelque disposition du présent Règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 37 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent Règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent Règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

ARTICLE 38 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° Permettre à l'officier responsable de visiter ou d'examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent Règlement;
- 2° Aviser l'officier responsable, lors de son inspection en regard de l'entreposage, de toute matière dangereuse;
- 3° Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

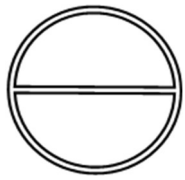
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 39 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR



ARTICLE 40 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements 253 et 253-1, ainsi que tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.3 Règlement 24-1048 – concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

240213-06

ATTENDU que l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

ATTENDU que l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) impose aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (R.S.Q., c. C-47.1) donne aux municipalités le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;

ATTENDU que le Conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement entretenues et vidangées comme il se doit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 16 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Cloutier

APPUYÉ par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TITRE

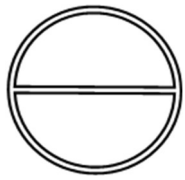
Règlement concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sr le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

ARTICLE 3 – OBJET

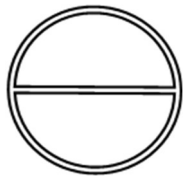
Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme municipal de vidange des fosses septiques et de rétention dans les limites du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :



Aire de service :	Emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques ou de rétention.
Eaux ménagères :	Les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées :	Les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entrepreneur :	L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et qui a la responsabilité de l'ensemble des travaux de vidange sur le territoire de la municipalité.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.
Fosse :	Dans le cadre du présent règlement, le mot fosse réfère à une fosse septique ou à une fosse de rétention.
Fosse de rétention :	Une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Fosse septique :	Une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur.
Inspecteur :	Officier responsable de la municipalité. De plus, le terme inspecteur employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier.
Installation septique :	Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">• La conduite d'amenée entre le bâtiment et la fosse septique ou la fosse de rétention;• La fosse septique ou la fosse de rétention;• La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;• L'élément épurateur.
Municipalité :	La municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.
Obstruction :	tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention tel que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
Occupant :	Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur qui occupe de façon continue ou non un immeuble.
Officier responsable :	Toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.
Période de vidange :	Période durant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques et de rétention des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité.
Puisard :	Fosse destinée à recevoir à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères



- Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).
- Vidange :** Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou de rétention tout contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Si un camion de type JugglerMC est utilisé, la vidange constitue aussi le fait de retourner dans la fosse septique, le surnageant qui a été filtré par le procédé normal de la technologie JugglerMC.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 6 – IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le présent règlement, toutes les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou de façon saisonnière. Les établissements commerciaux sont exclus du présent règlement.

ARTICLE 7 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique et de rétention présente sur le territoire de la municipalité et desservant une résidence isolée sera vidangée et inspectée une fois tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes et saisonnières, lesquelles portent le code 1000 (logement), le code 1100 (chalets ou maisons de villégiature) et le code 1914 (camp de chasse au rôle d'évaluation de la MRC Papineau au 1er janvier de l'année en cours et ce, tel qu'il est inscrit et défini à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) ainsi que dans la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds de la MRC Papineau.

Sont également incluses dans ce règlement les maisons mobiles et roulottes, lesquelles portent le code 1211 et 1212 au rôle d'évaluation de la MRC Papineau et les fermes où l'on retrouve une résidence isolée, lesquelles portent le code 8100 au rôle d'évaluation de la MRC Papineau.

ARTICLE 8 – VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues au présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger, à ses frais, par un entrepreneur de son choix et en informer l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange et l'inspection de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

ARTICLE 9 – PÉRIODE

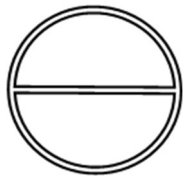
La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 10 – PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Un avis d'au moins 10 jours sera transmis par l'entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les deux (2) couvercles originaux de sa ou ses fosses septiques ou de rétention devront être dégagés. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur. L'avis de vidange est remis au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée par l'entrepreneur par voie postale ou en le laissant dans la boîte aux lettres de l'immeuble ou à un endroit visible sur les lieux. Aucun changement à l'itinéraire ne sera accepté.

ARTICLE 11 – TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période au cours de laquelle les deux (2) couvercles de sa ou ses fosses devront être dégagés au sens de l'article 10 du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant des lieux doit s'assurer que :



La voie de circulation ou le terrain donnant accès à la propriété et à toute fosse septique ou de rétention soit accessible, non barré, nettoyé et dégagé de tout matériel, y compris de la végétation environnante, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique ou de rétention. Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire ou l'occupant est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'un des deux (2) couvercle n'est pas dégagé, le propriétaire sera avisé par courrier ou courriel et aura trente (30) jours pour remédier à la problématique. Si lors du deuxième (2^e) passage le couvercle n'est toujours pas dégagé, des frais pour une vidange additionnelle seront facturés au propriétaire.

L'aire de service devant servir à la vidange doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. La voie de circulation peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnés.

Lorsque fournisseur de service, après un deuxième (2^e) passage, ne peut toujours pas faire la vidange, le propriétaire sera facturé pour une vidange additionnelle.

Après un deuxième (2^e) passage du

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention doit être dégagé de toute obstruction, en retirant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse septique ou de rétention. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique ou de rétention. Si le couvercle, capuchon ou autre élément fermant l'ouverture sont en mauvais état, le propriétaire recevra un avertissement de la municipalité lui mentionnant qu'il a trente (30) jours pour remédier à la problématique. Si au 2^e passage du fournisseur de service, les couvercles ne sont toujours pas changés, le citoyen sera facturé pour une vidange additionnelle.

Aucune fosse ne sera vidangée par les tuyaux d'extension ni par les couvercles d'observation.

ARTICLE 12 – MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de l'inspection d'une fosse septique ou de rétention, l'entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse.

ARTICLE 13 – STATION DE POMPAGE ET POSTE DE PRÉFILTRE

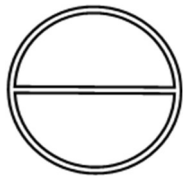
Les stations de pompage et les postes de préfiltre ne sont pas vidangés par l'entrepreneur dans le cadre du règlement ou programme de vidange.

ARTICLE 14 – ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre **7h00 et 19h00**, du lundi au samedi.

ARTICLE 15 – INSPECTION DES LIEUX

L'entrepreneur est autorisé à visiter et à examiner tout système de traitement des eaux usées lors de la vidange afin d'évaluer le respect du présent règlement ainsi que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22). Au besoin, à tout moment ou sur demande de l'entrepreneur, l'officier municipal responsable est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, et si nécessaire, l'intérieur comme l'extérieur de toute résidence isolée, ainsi que son système de traitement des eaux usées pour constater le respect du présent règlement ainsi que le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22). Le propriétaire est tenu d'y laisser pénétrer l'officier ou l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.



ARTICLE 16 – RAPPORT DE LA VIDANGE ET DE L'INSPECTION

L'entrepreneur a la responsabilité de rédiger un rapport d'inspection à la suite de chaque vidange et inspection effectuée en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le rapport est rédigé sur un formulaire officiel réalisé par la municipalité. Une copie du rapport est remise à l'occupant des lieux si celui-ci est présent ou une copie est laissée sur place ou envoyée au propriétaire ou à l'occupant par la poste suite à la vidange et à l'inspection. De plus, l'entrepreneur remet une copie à la municipalité.

ARTICLE 17 – SITE À ACCÈS DIFFICILE

L'entrepreneur a la responsabilité de pourvoir à l'inspection et la vidange des fosses septiques et de rétention des propriétés ayant un accès difficile tel que les sites sans voie de circulation ou celles ayant accès par des chemins privés non conformes. L'entrepreneur devra utiliser les moyens jugés appropriés par celui-ci et dans le respect des Lois et règlements s'y appliquant.

ARTICLE 18 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange ou d'une inspection, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à l'inspection par l'entrepreneur, à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 19 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier responsable désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 20 – TARIFICATION

Une tarification annuelle sera imposée pour chaque fosse septique et de rétention visée par le présent règlement par voie de taxation. À cet effet, la tarification sera déterminée lors de l'adoption des taux de taxation annuels.

Des frais additionnels seront chargés à toutes installations septiques de plus de 1050 gallons.

Toutes factures additionnelles, de l'entrepreneur, qui n'auront pas été payées au fournisseur de service tout au long de l'entente, seront refacturées au citoyen par la municipalité.

ARTICLE 21 – INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, qui aide une autre personne à agir en contravention au présent règlement ou qui encourage une autre personne à agir en contravention au présent règlement commet une infraction au présent règlement. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimal est de 600 \$ et maximal de 2 000 \$.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

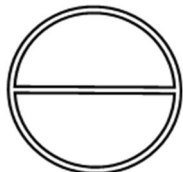
ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.4 Projet de règlement 24-1049 – modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs

240213-07



- ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et que le *Règlement des permis et certificats numéro 1014* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** que le règlement des permis et certificats de la municipalité est entré en vigueur le 25 novembre 2021;
- ATTENDU** que le conseil municipal juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats n 1014* afin d'augmenter les tarifs;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

APPUYÉ par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1049 modifiant le règlement n° 1014 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les articles 18 et 22 du chapitre IV du règlement n° 1014 des permis et certificats sont abrogés et remplacés par les suivants :

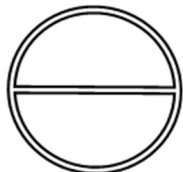
18. Tarifs d'honoraires

Aucune demande de permis ou certificat ne peut être analysée avant que le requérant n'ait acquitté le tarif d'honoraires exigé pour l'analyse de la demande.

Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement n'est accordé.

Les tarifs d'honoraires sont les suivants :

Type de permis	Permis	Montant	Validité
Lotissement			
	Lotissement	35\$ / lot	12 mois
Étude de projet	Projet majeur – 5 terrains et +	400\$	
	Projet hébergement – de 20 unités	200\$	
	Projet hébergement + de 20 unités	400\$	
Construction résidentielle			
Construction	Habitation et bâtiment principal	150\$	12 mois
	Logement additionnel	75\$/logement	12 mois
	Bâtiment acc. : atelier, remise, serre, pergola, terrasse, véranda, etc	50\$	12 mois
	Chalet et camp de chasse	100\$	12 mois
	Bâtiment complémentaire, logement, acc.	100\$	12 mois
	Piscine, SPA , construction et modification	50\$	12 mois
Rénovation ou	Bâtiment principal	50\$	12 mois
Agrandissement	Bâtiment accessoire	25\$	12 mois



Construction commerciale et industrielle			
Construction	Nouveau bâtiment	2.50\$/m ²	12 mois
	Quai	50\$	6 mois
	Enseigne, affichage permanent	50\$	6 mois
	Terrasse commerciale	50\$	6 mois
	Bâtiment accessoire	50\$	12 mois
	Antenne, tour de communication	1500\$	12 mois
Rénovation ou Agrandissement	Bâtiment principal	75\$	12 mois
	Bâtiment accessoire	50\$	12 mois
Construction agricole			
Construction	Fermette	100\$	12 mois
Installation septique – puits			
Nouveau bâtiment	Installation septique	150\$	12 mois
	Puits	100\$	12 mois
Bâtiment existant	Installation septique	75\$	12 mois
Certificat d'autorisation			
	Démolition bâtiment principal	50\$	6 mois
	Démolition bâtiment accessoire	25\$	6 mois
	Déblais / remblais / excavation du sol	25\$	12 mois
	Stationnement – entrée chatière	25\$	12 mois
	Aménagement terrain	50\$	12 mois
	Gravière, carrière, sablière	500\$	
	Abattage d'arbres (PU)	20\$	6 mois
	Abattage d'arbres	Gratuit	6 mois
	Abattage sélectif industriel	100\$	6 mois
	Autres	25\$	6 mois
Usage temporaire	Vente de produits artisanaux, terroir	25\$	1 mois
	Colportage	25\$	7 jours
	Déplacement d'une construction, bâtiment sur terrain	50\$	7 jours
	Vente de débarras	Gratuit	3 jours

22. RENOUVÈLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat peut être renouvelé. Dès le premier renouvellement, le tarif d'émission du permis ou du certificat sera majoré de 25% du tarif initial. Le tarif applicable à chacun des renouvellements subséquents est majoré de 25% du tarif de renouvellement qui l'a précédé.

Aucun permis ou certificat ne peut être remplacé par un autre permis ou un certificat visant les mêmes travaux. Seul le renouvellement est possible, selon les conditions du premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément aux articles 981, 989 et 991 du code municipal.

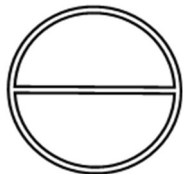
ARTICLE 4 : MODIFICATION

Le présent règlement modifie les articles 18 et 22 du Chapitre IV du règlement n°1014.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



7.0 Résolutions

7.1 Politique d'utilisation du logo et de toutes signatures visuelles de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

240213-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE cette politique d'utilisation des logos et de toutes signatures visuelles de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix soit et est adopté tel que déposée;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement

240213-09

ATTENDU les principales obligations des municipalités en lien avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodement pour un motif religieux dans certains organismes;

ATTENDU que depuis le 1^{er} juillet 2018, la Loi prévoit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement;

ATTENDU conformément à l'article 12 de la Loi, la ministre de la Justice a procédé à la publication, ce 9 mai 2018, des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, proposant une démarche d'analyse dans le but de faciliter le traitement des demandes;

ATTENDU qu'en qualité de plus haute autorité administrative au sens de la Loi, le conseil doit désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement ayant pour fonction de guider le conseil ainsi que les membres du personnel de la municipalité, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues;

Il est proposé par monsieur le conseillers Francois Gauthier

DE nommer madame Cathy Viens, directrice générale et greffière-trésorière et en son absence madame Annie Decelles, greffière-trésorière adjointe à titre de répondant en matière d'accommodement.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Annulation d'une carte de crédit

240213-10

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Mike Cloutier en aout 2021;

CONSIDÉRANT que ce dernier avait une carte de crédit Visa Des jardins, mais qu'elle n'a jamais été annulée;

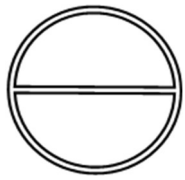
Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil demande l'annulation de la carte de crédit Visa Desjardins émise au nom de la municipalité et de Mike Cloutier;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien – 2023-80020 – dossier n°VQA69244/N° de fournisseur 31356

240213-11



CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est en droit de recevoir une subvention relative au Programme d'Aide à la Voirie locale (PAV) – Volet Entretien du Réseau Local (ERL), du Ministère des Transports du Québec, pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention s'élève à 169 565\$;

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère quant aux frais encourus et admissibles aux fins dudit programme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil informe le ministère des Transports du Québec que le total des frais admissibles au volet Entretien du Réseau Local (ERL) (dépenses de fonctionnement, investissement et équipement) pour l'année 2023 dépassant ainsi 90% du montant de l'aide financière accordée;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix informe également ledit ministère des Transports du Québec dans son rapport financier 2023, de la véracité des frais encourus tels que présentés et que ces montants ont bel et bien été dépensés pour les routes locales 1 et 2.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Mandat à la FQM, service ingénierie

240213-12

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil municipal mandate la FQM, service ingénierie pour faire une synthèse des événements arrivés lors du glissement de terrain sur le rang Sainte-Augustine, et ce depuis les événements de 2019;

QUE le conseil autorise la directrice générale, madame Cathy Viens, à signer l'entente de service pour un montant ne dépassant pas la somme de 3000\$, taxes en sus.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Demande de commandite – Association pour Personne Handicapée de Papineau (APHP)

240213-13

CONSIDÉRANT que l'APHP est un organisme communautaire sans but lucratif, de bienfaisance, de promotion et de services pour les personnes handicapées et leurs proches dans le territoire de Papineau;

CONSIDÉRANT que l'organisme organise un souper-bénéfice et demande un soutien financier ou don matériel;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés lors de cette soirée contribueront au maintien et à la qualité des services offerts aux personnes handicapées du territoire de Papineau;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

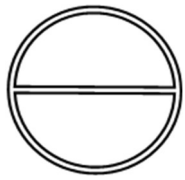
QUE le conseil accepte de verser la somme de 200.00\$ à l'Association pour Personnes handicapées de Papineau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2024

240213-14

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du **13 mars** comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;



CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

Il est proposé par Madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** ».

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Autorisation de verser une contribution additionnelle à Tricentris la Coop

240213-15

CONSIDÉRANT que le marché des matières recyclables est particulièrement difficile depuis quelques années;

CONSIDÉRANT que pour couvrir les frais d'exploitation de Tricentris la Coop pour les années 2024, une contribution supplémentaire est requise de la part des membres;

CONSIDÉRANT que cette contribution sera de 11 712\$, taxes en sus, payable en quatre (4) versements;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil autorise le versement d'une somme additionnelle au montant de 11 712\$ à Tricentris la Coop.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.9 Dépôt et adoption du rapport 2023 des activités et du plan de mise en œuvre locale prévue en couverture incendie (5^e année)

240213-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le rapport des activités et le plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie soit et est adopté tel que présenté;

QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Assemblée générale annuelle – Réseau BIBLIO de l'Outaouais

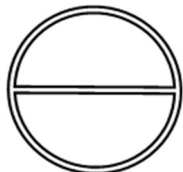
240213-17

ATTENDU que l'assemblée annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais aura lieu le 8 juin 2024 à Chelsea;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE la bibliothécaire, madame France Legault ainsi que la mairesse, madame Myriam Cabana, représentante pour la municipalité, participeront à l'assemblée annuelle;

QUE les frais de déplacement et de repas leurs soient remboursés.



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 Soumissions pour le programme de vidange d'installations septiques 2024 – 2027

240213-18

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire se munir d'un programme pour la vidange des fosses septiques 2024 à 2027;

ATTENDU que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (R.S.Q., C-47.1) donne aux municipalités le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;

ATTENDU que l'affichage de l'appel d'offres a été fait dans les journaux locaux ainsi que sur le site gouvernemental du SE@O;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants :

Sanivac	261 545.50\$ tx en sus
Épursol	199 145.00\$ tx en sus
Pompage sanitaire Mont-Tremblant	343 154.00\$ tx en sus

ATTENDU que suite à la vérification des soumissions et que la plus basse est conforme au devis;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix retienne les services de Épursol au prix précité pour son programme de vidange d'installations septiques.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.12 Demande de gratuité de salle – FC Petite Nation

240213-19

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut offrir une gratuité pour l'utilisation de la salle;

CONSIDÉRANT qu'une demande de gratuité de salle est présentée par l'équipe de soccer FC Petite Nation, pour les inscriptions qui auront lieu le mercredi 20 mars 2024, de 18 h à 20 h;

CONSIDÉRANT que l'équipe regroupe des enfants provenant des villages de Notre-Dame-de-la-Paix, de Namur, de Chénéville, de Boileau, de Saint-Émile et de Lac-des-Plages;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le Conseil octroie la gratuité de la salle à l'équipe de soccer FC Petite Nation tel que susmentionné;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

240213-20

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de janvier 2024 totalisant un montant de 202 408.16\$.

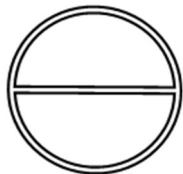
Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 202 408.16\$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

240213-21



Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de janvier 2024 au montant de 18 618.76\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9.0 Dépôt de documents

9.1 Centre de Services Scolaires au Cœur-des-Vallées – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024-2025 à 2026-2027 - projet

La directrice générale dépose au Conseil le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024-2025 à 2026-2027 – projet de la Commission scolaire Cœur-des-Vallées.

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens

Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

240213-22

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h03.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana

Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens

Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière